



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 23/01/013-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le chantier n°22-3050,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public formulée le 11 janvier 2023 par Monsieur Raphaël ARNAUD, représentant la Société DEBELEC, pour le compte d'ENEDIS, en vue d'interdire la circulation rue Lou Roussegou afin de procéder à une réfection à chaud 9m T2, le 30 janvier 2023,

Considérant que la configuration de la rue Lou Roussegou nécessite d'en interdire la circulation à tout autre véhicule pour permettre le bon déroulement de cette opération ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 30 janvier 2023, la société DEBELEC, représentée par Monsieur Raphaël ARNAUD est autorisée à interdire la circulation rue Lou Roussegou dans sa partie comprise du n°215 au n°235, afin de pouvoir effectuer les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

La signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise DEBELEC chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement autre que celui visé à l'article 1 sera interdit. L'enlèvement de tout autre véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement de cette opération, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 17 janvier 2023.



Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 19 janvier 2023